

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

Dommages-intérêts et restitution en cas de perte de la marchandise

Terme « autres sommes déboursées à l'occasion du transport de la marchandise perdue » - Question des droits d'accises, p. ex. taxe sur le tabac (art. 40, § 3 CIM 1980 / art. 30, § 4 CIM 1999)

A la question de savoir si les droits d'accises qui grèvent l'expéditeur lorsque la marchandise a été volée au cours du transport doivent être restitués, les tribunaux des Etats membres de l'OTIF ont répondu de différentes manières au cours des années passées. Les tribunaux ne se sont pas toujours ralliés à l'intention du législateur. Des arrêts dans lesquels sont parus des points de vue contradictoires ont été publiés dans le « Bulletin des transports internationaux ferroviaires » (Bulletin), à savoir d'une part dans les numéros 3/1998 (p. 153-157) et 1/2001 (p. 14-17) et d'autre part dans le numéro 2/2001 (p. 32-36) ainsi que dans le numéro 1/2004 (p. 16-20).

La question a également fait l'objet, à plusieurs reprises, de demandes de renseignements adressées à l'Office central. Dans l'arrêt de la Cour suprême allemande (Bundesgerichtshof) du 26 juin 2003, paru dans le numéro 1/2004 du Bulletin, la position du Secrétariat de l'OTIF est confirmée. Le texte complet de cet arrêt est également publié sous cette rubrique.

Etant donné que le législateur a exclu de la restitution les dommages indirects en cas de perte de la marchandise (v. les mots « à l'exclusion de tous autres dommages-intérêts » à l'art. 40, § 1 CIM 1980, respectivement à l'art. 30, § 1, CIM 1999), leur restitution est également exclue par voie d'indemnisation des frais encourus en relation avec le transport (c'est-à-dire des frais qui ne sont pas liés au dommage) conformément à l'article 40, § 3, CIM 1980, respectivement à l'article 30, § 4, CIM 1999.

Le même principe était à la base des dispositions qui ont précédées aux RU CIM 1980. Le libellé de la disposition pertinente a néanmoins été modifié dans le courant du développement, afin de faire apparaître plus clairement la ratio legis et d'éviter les malentendus qui se présentent parfois. Une analyse détaillée du problème, y compris l'historique de la réglementation comprise dans l'article 40, § 3, CIM 1980, se trouve dans l'étude de Karl-Otto Konow « La restitution des droits de douane dus en cas de vol de la marchandise en trafic de transit » (v. Bulletin 11-12/1987, p. 112-119).

Dans le cadre des travaux de révision de la COTIF dans les années 1995-1999, la question des dommages-intérêts et de la restitution a également fait l'objet de discussions au sein de la Commission de révision et de l'Assemblée générale. En relation avec la discussion d'un nouveau libellé (sans intention de modification), une nouvelle discussion sur le principe de cette disposition s'est avérée nécessaire. Lors de la prise de décision de la 5^{ème} Assemblée générale, il était finalement clair que les **droits d'accises** mentionnés, à l'inverse des droits de douane déjà payés, **devaient** (continuer à) **être exclus de l'obligation de restitution du transporteur** (v. Remarques explicatives concernant les Règles uniformes CIM 1999, article 30, p. 143/144, ch. 6/7). Il ressort clairement du libellé de l'article 30, § 4 CIM 1999 que « le transporteur doit restituer, en outre, le prix de transport, les droits de douane acquittés et les autres sommes déboursées en relation avec le transport de la marchandise perdue, à l'exception des droits d'accises portant sur des marchandises circulant en suspension de tels droits ».